



Pour que
vivent
nos langues



Rencontre virtuelle
avec quelques représentants du collectif:
aujourd'hui, basque, alsacien, occitan, membres
d'associations de l'enseignement public et associatif

Un collectif, pourquoi? Comment?

- créé en 2019, suite à l'annonce de la réforme du lycée
- a pour vocation de défendre et promouvoir l'usage de l'ensemble des langues de France.
- Regroupe des associations culturelles et l'ensemble des fédérations d'enseignement en langue régionale, dans le secteur public ou associatif et a organisé plusieurs journées d'action afin d'alerter l'opinion sur le déclin continu des locuteurs en langue régionale en France.
- Veut alerter les pouvoirs publics:

Pour nos langues historiques, déjà considérées par l'UNESCO comme vulnérables, en danger, ou sérieusement en danger, depuis plusieurs années, le risque de disparition est réel.

Ce que nous voulons

Que l'Assemblée Nationale vote en seconde lecture ***la proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion*** telle qu'elle a été amendée par les sénateurs à une très large majorité!



**Proposition de loi
relative à la
protection
patrimoniale des
langues régionales
et à leur promotion**

Le contexte:

- Initialement déposée par le député Paul Molac dans le cadre de la niche parlementaire de son groupe *Libertés et Territoires*, la proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion a fait l'objet d'un examen en première lecture à l'Assemblée nationale en février 2020.
- **Durant ce débat, une partie des articles a été adoptée car une majorité de députés a compris l'intérêt de cette reconnaissance patrimoniale pour nos territoires;** toutefois l'ensemble des articles relatifs à l'enseignement des langues régionales a été rejeté par la majorité LREM à la demande du Ministre de l'Éducation nationale Jean-Michel Blanquer.
- Le groupe *Écologiste - Solidarité et Territoires*, créé au Sénat depuis les dernières élections, a repris dans sa « niche » parlementaire la proposition de loi: les chefs de file des six groupes sénatoriaux ont choisi de porter conjointement les amendements relatifs à l'enseignement
- **Le collectif se réjouit que le Sénat ait pris la mesure de ce qui se joue aujourd'hui pour l'avenir des langues régionales et encourage les députés à entrer dans cette dynamique positive**

Article 2 ter : immersion

Article L312-10

Les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage.

Cet enseignement peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'Etat et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage.

Le Conseil supérieur de l'éducation est consulté, conformément aux attributions qui lui sont conférées à [l'article L. 231-1](#), sur les moyens de favoriser l'étude des langues et cultures régionales dans les régions où ces langues sont en usage.

L'enseignement facultatif de langue et culture régionales est proposé dans l'une des deux formes suivantes :

- 1° Un enseignement de la langue et de la culture régionales ;
- 2° Un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale.

Les familles sont informées des différentes offres d'apprentissage des langues et cultures régionales.

Qu'apporte la proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion ?

**La sécurisation de
l'enseignement bilingue
en immersion dans
l'enseignement public**

Reconnaissance de l'enseignement bilingue français-langue régionale **quelle que soit la durée d'enseignement de ces deux langues (donc jusqu'à l'immersion) dans l'enseignement public** dans le respect des objectifs de maîtrise du français fixée par le code de l'éducation

Article 2 quinquies: forfait scolaire

Article L442-5-1

[Modifié par LOI n° 2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 34 \(V\)](#)

[Modifié par LOI n° 2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 14](#)

La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.

En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ou, dans des conditions fixées par décret, le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle participe ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :

1° Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales.

La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 est une contribution volontaire.

Elle fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.

A défaut d'accord, le représentant de l'Etat dans le département réunit le maire de la commune de résidence et le responsable de l'établissement concerné afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés

Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement sans que cette participation puisse excéder par élève le montant de la contribution tel que fixé au dernier alinéa.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes correspondantes de l'enseignement public du département.

Qu'apporte la proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion ?

Une simplification de la loi sur le forfait scolaire pour les écoles associatives

La participation financière à la scolarisation des enfants dans **les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10** fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.

- *ARTICLE 3: conventionnement*

Qu'apporte la proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion ?

Une équité de traitement

Article L312-11-1 (Entrée en vigueur 2002-01-23)



La langue corse est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires de Corse.

La section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation est complétée par un article L. 312-11-... ainsi rédigé :

« Art. L. 312-11-.... - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 312-11-1, dans le cadre de conventions entre l'État et les régions, la collectivité de Corse ou les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, **la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées sur tout ou partie des territoires concernés, dans le but de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves** ».

1. Réviser la réforme du lycée

- Pour donner aux langues régionales historiques, pour la rentrée 2021, le même statut que les langues anciennes:
 - pour l'enseignement en langue vivante C (option)
 - Pour l'enseignement de spécialité

Enseignement en langue régionale en Option (Langue vivante C) Comparatif des effectifs en lycée général (Chiffres Education nationale)											
Langue	Occitan- Langue d'òc					Basque	Breton	Gallo	Franco-provençal	Catalan	Total
Académie	Aix	Bordeaux	Montpellier	Nice	Toulouse	Bordeaux	Renne	Renne	Grenoble	Montpellier	
Rentrée 2018	746	290	267	512	947	164	523	291	8	262	4010
Rentrée 2019	550	246	153	426	776	105	439	169	18	202	3084
Rentrée 2020	Non communiqué	165	141	259	556	80	377	89	5	160	

2. Reconnaître le flamand et le franco-provençal en tant que langue régionale à part entière...

Valoriser notre biodiversité linguistique

- **Pour rappel:**

- **LREM en campagne pour les présidentielles:**

« **une loi**, compatible avec la Constitution de la France et l'unité du peuple français qui donne un véritable statut **est une exigence démocratique et une mesure indispensables.** »

Réponse de En Marche ! aux fédérations et organismes œuvrant pour la langue et la culture occitanes.

- **M. Macron à Quimper le 21 juin 2018:**

« *Ces langues régionales, jouent désormais leur rôle dans un enracinement qui contribue à la force d'une région.* C'est pourquoi je souhaite qu'à travers les différents réseaux d'éducation, nous puissions accompagner sa juste place. **Qu'il s'agisse de l'école publique, de l'école privée sous contrat ou des écoles Diwan, chacun de ces réseaux doit être accompagné en trouvant les bonnes solutions, peut-être les réformes institutionnelles ou d'organisation, qui permettront de pérenniser ces enseignements et nous serons là aussi présents au rendez-vous...** »

Voter cette proposition de loi conforme à son retour du sénat ce serait:

- Une manière symbolique de montrer le soutien des députés aux langues régionales, dont les militants se souviendront
- Une façon de tenir une promesse de campagne du groupe majoritaire et du président
- Une action positive et une reconnaissance pour nos territoires



Merci de votre attention et de ces échanges



**Pour que
vivent
nos langues**

Pour le collectif :

*Marie-Jeanne Verny , Peio Jorajuria , Claude
Froehlicher, Claire Gago-Chidaine, Martine Ralu*